



**Mairie de Neufchâtel en Saosnois**  
**3 place Maxime Boisseau**  
**72600 Neufchâtel en Saosnois**  
**☎ 02 43 97 74 15**  
**secretariat@mairie-neufchatel-en-saosnois.com**

## CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ORDINAIRE

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira :

**À la Salle polyvalente, le jeudi 02 juin 2022 à 20h00**

Je vous prie de participer à cette réunion dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Information du Conseil Municipal
2. Modification du lieu de réunion du Conseil Municipal
3. M57 – autorisation des virements de crédits
4. AFSEP – demande de subventions 2022
5. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants
6. Délibération sur le temps de travail (1607 heures)
7. Personnel communal – création de poste
8. Questions diverses

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire à l'expression de mes salutations distinguées.

A Neufchâtel-en-Saosnois, le 25 mai 2022.

Le Maire,  
Jean-Denis GUIBERT

---

### POUVOIR

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

Donne pouvoir à \_\_\_\_\_

De me représenter à la réunion de conseil municipal de NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Convoqué pour le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

- De prendre part à toutes les délibérations
- D'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à

Le

signature :



## CONSEIL MUNICIPAL – NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Réunion du 02 juin 2022  
Convocation du 25 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le deux juin à 20h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois.

Etaient présents, excusés ou absents :

GUIBERT Jean-Denis Maire	Présent	GERVAIS Isabelle 1 <sup>ère</sup> adjointe au Maire	Présente	LEFEVRE Jean-Paul 2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	Excusé
LECELLIER Amélie 3 <sup>ème</sup> adjointe au Maire	Présente	GRIMAULT André 4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	Présent	MOULARD Claudie	Présente
LECONTE Beatrice	Présente	LE LAIN Michèle	Présente	FAVEY Sébastien	Présent
LEFEBVRE Tony	Présent	FOUSSARD Emmanuel	Présent	LEBLANC Jérôme	Présent
RAMAGE Anaïs	Excusée	HUGUET Grégory	Présent		

Monsieur Grégory HUGUET a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**Monsieur Jean-Paul LEFEVRE donne pouvoir à Monsieur Jean-Denis GUIBERT pour délibérer et voter en son nom.**

**Madame Anaïs RAMAGE donne pouvoir à Madame Amélie LECELLIER pour délibérer et voter en son nom.**

### **1. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- **Demande d'emplacement pour un commerce ambulante**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu une demande de M. Christopher DUBOIL, gérant de l'entreprise Mister Burger, pour une demande d'emplacement au sein de notre commune pour son food truck dont la spécialité est le burger traditionnel.

Avant d'émettre une décision, Monsieur le Maire souhaite connaître l'avis du Conseil Municipal.

### **2. MODIFICATION DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Délibération n° D202233**

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-7,

*Vu* la fin des règles dérogatoires relatives à la réunion des organes délibérants à compter du 31 juillet 2022,

***Considérant*** que le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal est la salle des mariages de la Mairie,

***Considérant*** que toutes les conditions sont réunies pour que la tenue des Conseils Municipaux se tiennent à la salle polyvalente,

***Considérant*** que c'est au Conseil Municipal de délibérer sur le lieu de réunion du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir comme lieu définitif de réunion du Conseil Municipal la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe comme lieu définitif de réunion du Conseil Municipal la salle polyvalente.

<b><u>Décision du Conseil :</u></b>	<b>POUR : 14</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
Présents : 12			

### **3. M57 – AUTORISATION DES VIREMENTS DE CREDITS**

#### **Délibération n° D202234**

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernées.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2022, à des mouvements de crédits de chapitre en chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections soit :  
Pour la section de fonctionnement : 36 900 €  
Pour la section d'investissement : 68 600 €

<b><i>Décision du Conseil :</i></b>	<b>POUR : 14</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
Présents : 12			

### **4. AFSEP – DEMANDE DE SUBVENTION 2022**

#### **Délibération n° D202235**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association Française des Sclérosés en Plaques a adressé un courrier de demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Refuse l'attribution d'une subvention à l'association Française des Sclérosés en Plaques.

<b><i>Décision du Conseil :</i></b>	<b>POUR : 0</b>	<b>CONTRE : 14</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
Présents : 12			

### **5. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS**

#### **Délibération n°D202236**

*Vu* l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

*Vu* l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

*Vu* le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois, et, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé de ces actes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage au panneau d'affichage de la Mairie prévu à cet effet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

<b><u>Décision du Conseil :</u></b>	<b>POUR : 14</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
Présents : 12			

## **6. DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)**

### **Délibération n°D202237**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l'avis du comité technique en date du 19 mai 2022 ;

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

#### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

#### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### **Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois est fixée comme il suit :

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 7h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

✓ Agents d'entretien

Du lundi au vendredi : 11 heures sur 2,5 jours

Plages horaires de 6h30 à 16h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

**Article 6 : Dérogations liées à des sujétions particulières**

Néant

**Article 7 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon le dispositif suivant :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai,

La journée de solidarité sera proratisée au regard de la durée hebdomadaire de temps de travail.

**Article 8 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

**Article 9 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées

<b><u>Décision du Conseil :</u></b>	<b>POUR : 14</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
Présents : 12			

**7. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE**

**Délibération n°D202238**

**Agent administratif polyvalent à temps non complet, soit 16/35<sup>ème</sup> à compter du 20 juin 2022, pour effectuer la gestion de l'accueil, l'agence postale, l'urbanisme, l'état civil.**

*Vu* le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

*Vu* le budget,

*Vu* le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

***Considérant*** la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Accueil du public physique et téléphonique,
- Gestion de l'agence postale communale,
- Etat Civil,
- Urbanisme (enregistrement des dossiers et autorisations de voirie),
- Location de la salle des fêtes (gestion du planning et facturation),
- Gestion de la cantine (suivi, commande des repas et facturation),
- Gestion de la garderie (suivi et facturation),

- Gestion du cimetière,
- Gestion de la liste électorale.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent administratif polyvalent à temps non complet soit 16/35<sup>ème</sup> à compter du 20 juin 2022, pour assurer les missions suivantes :

- Accueil du public physique et téléphonique,
- Gestion de l'agence postale communale,
- Etat Civil,
- Urbanisme (enregistrement des dossiers et autorisations de voirie),
- Location de la salle des fêtes (gestion du planning et facturation),
- Gestion de la cantine (suivi, commande des repas et facturation),
- Gestion de la garderie (suivi et facturation),
- Gestion du cimetière,
- Gestion de la liste électorale.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, catégorie C.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme pour les agents titulaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

<b><i>Décision du Conseil :</i></b>	<b>POUR : 14</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
Présents : 12			

### ***POINT AJOUTÉ A L'ORDRE DU JOUR : ACTION SOCIALE COMMUNALE – DEMANDE D'AIDE***

#### **Délibération n°D202239 action sociale communale – demande d'aide n°2022-3**

Depuis le 31 décembre 2021, compte tenu de la dissolution du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), il revient désormais au Conseil Municipal de statuer sur les aides financières.

A ce titre, une demande d'aide a été adressée à la Mairie par le service social du conseil départemental de la Sarthe, le 31 mai dernier.

Monsieur le Maire indique que ce point du jour sera débattu à huis clos afin de préserver la confidentialité de la demande et des débats.

Après avoir exposé la situation sociale et financière du demandeur, Monsieur le Maire propose, sur rapport du travailleur social qui a transmis la demande, d'émettre un avis défavorable à cette requête.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Emet un avis défavorable à cette demande.

<b><i>Décision du Conseil :</i></b>	<b>POUR : 1</b>	<b>CONTRE : 9</b>	<b>ABSTENTION : 4</b>
Présents : 12			

### ***8. QUESTIONS DIVERSES***

Néant

**FIN DE SÉANCE**



**FEUILLE D'ÉMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX  
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2022**

**Délibérations n° D202233 à D202239**

---

<b>Nom - Prénom des Conseillers Municipaux</b>	<b>Signature</b>
GUIBERT Jean-Denis	
GERVAIS Isabelle	
LEFEVRE Jean-Paul	Excusé
LECELLIER Amélie	
GRIMAUULT André	
MOULARD Claudie	
LECONTE Beatrice	
LE LAIN Michèle	
FAVEY Sébastien	
LEFEBVRE Tony	
FOUSSARD Emmanuel	
LEBLANC Jérôme	
RAMAGE Anaïs	Excusée
HUGUET Grégory	